

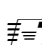
Marché de Maîtrise d'œuvre

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de réseaux d'eau potable

MAITRE DE L'OUVRAGE

Commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE - 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H

 02 98 73 04 38 -  02 98 73 16 18  accueil-mairie@pontdebuislesquimerch.fr

OBJET DE LA CONSULTATION

Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de réseaux d'eau potable.



Pont-de-Buis
lès Quimerc'h

Ouvert sur le monde

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1^{er} : OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1. OBJET DU MARCHE
- 1-2. TITULAIRE DU MARCHE
- 1-3. SOUS-TRAITANCE
- 1-4. CONTENU DE LA MISSION
- 1-5. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- A - PIECES PARTICULIERES
- B - PIECES GENERALES

Article 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 4 : PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

- 4-1. FORFAIT(S) DE REMUNERATION
- 4-2. REGLEMENT DES COMPTES
 - 4-2-1. Modalités du règlement des comptes
 - 4-2-2. Rémunération des éléments de mission

4-3 VARIATION DANS LES PRIX

4-3-1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 4-3-3 et au 4-3-4

4-3-2. Mois d'établissement des prix du marché

4-3-3. Choix de l'index de référence

4-3-4. Modalités de révision des prix

4-3-5. Révision provisoire

4-3-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Article 5 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU' A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

5-2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

5-3. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

5-4. SEUIL DE TOLERANCE

Article 6 : DELAIS ET PENALITES

6-1. DEFINITION ET POINT DE DEPART

6-2. ELEMENT DE MISSION « ETUDES »

Article 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7-1. RETENUE DE GARANTIE

7-2. AVANCE FORFAITAIRE

7-3. AVANCE FACULTATIVE

Article 8 : APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

8-1. APPROBATION OU ACCORD DES DOCUMENTS PRESENTES PAR LE TITULAIRE « MAITRE D'ŒUVRE »

8-1-1. Nombre d'exemplaires

8-1-2. Délais d'approbation des documents d'études

8-1-3. Délais de recevabilité des autres documents présentés par le titulaire « maître d'œuvre »

8-2. RESILIATION DU MARCHE

Article 9 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Article Premier : OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux suivants :

- Rue Jacques Prévert : Remplacement de 400 ml de canalisation par une conduite Ø 160 - 16 bars y compris reprise de branchements ;
- Kergaëric : bouclage du réseau par une conduite Ø 63 mm sur 350 ml ;
- Goastalan :
 - Remplacement de la conduite de refoulement par une canalisation Ø 110 mm sur 2400 ml entre la station de Goastalan et le réservoir du Muriou ;
 - Construction en parallèle d'une conduite de distribution PVC Ø 110 mm sur 2100 ml y compris reprise de branchement ;
 - Ces deux conduites doivent passer sous la voie ferrée Quimper-Brest.

Les marchés de travaux seront passés suite à une procédure adaptée (*article 28 du Code des Marchés Publics*).

Les ouvrages à réaliser, appartiennent à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

1-2. TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) sous le nom de « Le maître d'œuvre », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la /des personnes(s) physiques(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G. « Prestations Intellectuelles » sont applicables.

1-3. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire « maître d'œuvre » peut sous-traiter une partie de certaines prestations de son marché sous réserve des dispositions de la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.22 du C.C.A.G./P.I.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.22 du C.C.A.G./P.I. ;
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire « maître d'œuvre » doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 de l'article 45 du Code des Marchés Publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail (6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics).

1-4. CONTENU DE LA MISSION

Le type, le contenu et les caractéristiques de la mission ainsi que les engagements souscrits par le maître d'œuvre se définissent au regard des textes réglementaires et notamment du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de maîtrise d'œuvre.

La mission confiée au titulaire « maître d'œuvre » est constituée d'un seul marché se décomposant comme suit :

- La mission composée des éléments suivants :
 - SUB : Elaboration des dossiers de subvention y compris tout contact avec financeurs,
 - AVP : Les études d'avant-projet,
 - ACT : L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux,
 - PRO : Projet,
 - DET : Direction de l'exécution des travaux,
 - AOR : Assistance lors des opérations de réception.

1-5. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par une procédure adaptée.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces administratives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le dossier servant de base à la mission à réaliser comprenant :
- Les éléments de la consultation de la maîtrise d'œuvre.

B- PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé en page de garde de l'acte d'engagement :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Article 3 - PROPRIETES INTELLECTUELLES

Il est fait application de l'option B du CCAG, Prestation intellectuelles.

Le présent marché intègre la cession au maître de l'ouvrage des droits de représentation et de reproduction tels qu'ils sont définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle modifié.

Article 4 - PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. FORFAIT(S) DE REMUNERATION

Le forfait provisoire (*Fp*) ainsi que les modalités de fixation du forfait définitif (*Fd*) sont à l'article 2-2 de l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération (*Fd*) est fixé sur la base de l'estimation du coût prévisionnel des travaux, établi par le titulaire « maître d'œuvre » lors de l'avant projet. Si ce forfait définitif est différent du forfait provisoire, il est arrêté par avenant.

Le forfait provisoire et le forfait définitif sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au « moins zéro » (*m₀*) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ces forfaits sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire « maître d'œuvre » s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autre que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

4-2. REGLEMENT DES COMPTES

4-2-1. Modalités du règlement des comptes

Le mode de règlement choisi par le maître d'ouvrage est le virement. Toutefois, une offre incluant une variante par rapport au mode de règlement tel que défini ci-dessus fait l'objet d'un examen dès lors que le candidat a également remis une offre comportant le mode de règlement prévu par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à 30 jours. Le délai global de paiement sera celui défini par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

4-2-2. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux phases techniques est déterminé à partir du montant de chaque phase figurant à l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs à la phase AVP sont payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation éventuelle de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant à un réajustement du montant des acomptes relatifs aux phases antérieures.

4-3. VARIATION DANS LE PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par stipulations ci-après :

4-3-1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 4-3-3 et au 4-3-4

4-3-2. Mois d'établissement des prix des marchés

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.
Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

4-3-3. Choix de l'index de référence

L'index de référence « **I** » choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

4-3-4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision « C_n » applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois « n » donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les dernières valeurs connues prises par l'index respectivement au mois zéro et au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2-2 est dû au titulaire « maître d'œuvre ».

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée à plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si-celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.
Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finals sont effectués avec au

maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (*bornes incluses*), la quatrième décimale est inchangée (*arrondi par défaut*) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (*bornes incluses*), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (*arrondi par excès*).

4-3-5. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-3-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A. sauf dispositions réglementaires contraires, les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Article 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le titulaire « maître d'œuvre » s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base des études d'Avant-Projet pour la globalité de l'opération et pour chacun des sites de travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est basé sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie par le titulaire « maître d'œuvre » lors de la remise de l'avant-projet au maître d'ouvrage.

Ce coût est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à terme la réalisation des ouvrages, à l'exclusion du forfait de rémunération du maître d'œuvre, de la libération des emprises, des frais de contrôle technique, et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Si le coût technique des travaux proposé par le titulaire « maître d'œuvre » au moment de la remise des prestations de l'élément Avant-Projet est supérieur à l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux (*Co*) acceptée par le maître de l'ouvrage à l'article 2-2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'estimation prévisionnelle provisoire citée ci-dessus.

Après approbation de l'élément Avant-Projet par le maître de l'ouvrage et si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre est différent de l'estimation prévisionnelle provisoire du marché, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le titulaire « maître d'œuvre » s'engage à respecter (*Cp*).

Cet avenant fixe également le montant du forfait définitif (Fd) de la rémunération conformément à l'article 2-2 de l'acte d'engagement.

5-2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel provisoire (Co) des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_o (M_o ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel des travaux (Cp) est réputé sur la base des conditions économique du mois m_p (m_p PROJET) fixé dans la décision d'approbation du projet par le maître de l'ouvrage. Ce coût est ramené en valeur M_o ETUDES selon les principes fixés par l'article 5-5 ci-après.

5-3. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Pour l'ensemble des travaux, le coût prévisionnel des travaux (Cp) est assorti d'un taux de tolérance de huit pour cent (8 %).

5-4. SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux de chaque site de travaux, sur lequel s'est engagé le titulaire « maître d'œuvre », multiplié par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le titulaire « maitre d'œuvre » doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 6 - DELAIS ET PENALITES

6-1. LES DELAIS D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES SONT FIXES DANS L'ACTE D'ENGAGEMENT

6-2. DEFINITIONS ET POINTS DE DEPART

6-2-1. Elément de mission « études »

Titre du délai	Point de départ
AVP	Date de l'accusé de réception par le titulaire « maître d'œuvre » de la notification du marché.

6-2-2. Eléments de mission ACT

Titre du délai	Définition	Point de départ
DCE	Préparer le dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Date de l'accusé de réception par le titulaire « maître d'œuvre » de la notification de la décision de la P.R.M. de commencer la phase de chaque DCE.
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres	Date de remise au titulaire « maître d'œuvre » des plis contenant les offres de chaque DCE
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s)	Date de la décision d'attribution de chaque marché

Article 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7-1. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

7-2. AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire « maître d'œuvre ».

7-3. AVANCE FACULTATIVE

Sans objet

Article 8 - APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

8-1. APPROBATION OU ACCORD DES DOCUMENTS PRESENTES PAR LE TITULAIRE « MAITRE D'ŒUVRE »

8-1-1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire « maître d'œuvre » sont remis à la P.R.M. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaire à fournir sur support papier relié :

Documents		Nombre d'exemplaires
Avant projet	AVP	4
Dossiers de Consultation des Entreprises	DCE	4
Dossiers après la mise au point des marchés		5
Dossiers de demande de subventions		5

En complément des exemplaires sur papier relié cités ci-dessus, les documents sont remis à la P.R.M. sur les supports suivants :

- Pour les pièces écrites :

- Un exemplaire reproductible,
 - Un exemplaire sur disquette dans un format compatible avec les outils informatiques du maître de l'ouvrage.
- Pour les plans :
 - Un contre-calque,
 - Un exemplaire sur disquette dans un format compatible avec les outils informatique du maître de l'ouvrage.

8-1-2. Délais d'approbation des documents d'études

L'approbation consiste en l'acceptation par la P.R.M. des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 33-1 - 2^{ème} alinéa du C.C.A.G., les décisions relatives à cette approbation doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Document	Délai
Avant-projet	45 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par la P.R.M. de ces documents. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire « maître d'œuvre » dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, et approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai (*approbation tacite*).

En cas de rejet ou d'ajournement, la P.R.M. dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire « maître d'œuvre » des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus. L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire « maître d'œuvre ».

8-1-3. Délais de recevabilité des autres documents présentés par le titulaire « maître d'œuvre »

Par dérogation à l'article 33-1 - 2^{ème} alinéa du C.C.A.G., les décisions relatives à la recevabilité des documents présentés par le titulaire « maître d'œuvre » doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Document	Délai
Dossier de Consultation des Entreprises	30 jours
Analyse des candidatures	En séance
Analyse des offres	20 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par la P.R.M. de ces documents. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire « maître d'œuvre » dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme recevable avec effet à compter de l'expiration du délai (*recevabilité tacite*).

En cas de rejet ou d'ajournement, la P.R.M. dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire « maître d'œuvre » des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus. La recevabilité peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire « maître d'œuvre ».

8-2 RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application des articles 35 à 40 du C.C.A.G.

Article 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents :

C.C.A.G.

C.C.A.P. 8-1-2 déroge à l'article 33-1-2^{ème} alinéa

C.C.A.P. 8-1-3 déroge à l'article 33-1-2^{ème} alinéa